

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 78-2020-08-17-012

Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique de la Bièvre sur la commune de JOUY-EN-JOSAS

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code civil, notamment son article 640;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à 6 et L.214-17 et L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14; L.341-10 et R.181-25; ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- **VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU le décret du 7 juillet 2000 portant classement, parmi les sites du département des Yvelines, de la vallée de la Bièvre ;
- VU la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le 04 janvier 2019, présentée par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), sis 9 Chemin du Salvert 91370 Verrieres-le-Buisson, enregistrée sous le n°78-2019-00002 et relative aux travaux de restauration hydromorphologique de la Bièvre à Jouy-en-Josas;

- VU l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date de la 07 janvier 2019 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général;
- VU l'avis du service nature, paysages, ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) daté du 06 février 2019 :
- VU l'avis de l'unité paysages, risques et nuisances du service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT) daté du 13 février 2019 ;
- VU l'avis de l'agence régional de santé (ARS) daté du 16 janvier 2019 ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) daté du 14 février 2019;
- VU la demande de compléments adressée au SIAVB par la DDT en date du 01 mars 2019 à laquelle il a répondu le 03 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000235 du 05 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) daté du 04 octobre 2019, auquel le SIAVB a répondu par une note spécifique le 16 octobre 2019;
- VU la décision ministérielle du 28 novembre 2019 autorisant les travaux en site classé, après avis de la Commission Départementale de la Nature et des Paysages des Yvelines le 17 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-010 en date du 27 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 20 février 2020 au 21 mars 2020 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2020 ;
- VU le rapport valant note de présentation non technique et rapport de présentation au CODERST du service de police de l'eau de la DDT en date du 23 juin 2020 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 juillet 2020 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observation en date du 22 juillet 2020, lequel a répondu ne pas avoir de remarques à formuler par courrier daté du 24 juillet 2020;
- **CONSIDERANT** que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;
- **CONSIDERANT** que les aménagements sont d'intérêt général au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI);

- CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre ;
- **CONSIDERANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation préfectorale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;
- **CONSIDERANT** que les travaux envisagés sur le tronçon situé en site classé s'inscrivent dans un projet global, de restauration de la Bièvre et que ces travaux auront un impact positif et répondront au caractère pittoresque de ce site classé;
- **CONSIDERANT** que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la récolte et le transport de *Zannichellia palustris*, la Zannichellie des marais, non menacée sur la liste rouge régionale de la flore vasculaire ;
- **CONSIDERANT** que le SIAVB a étudié plusieurs options d'aménagements et qu'aucune des solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au titre du L.411-2, car elles ne permettent pas d'éviter totalement les pieds de Zannichellie ;
- CONSIDERANT que le projet comporte un intérêt pour la protection de la faune et de la flore sauvage et la conservation des habitats naturels au titre du L411-2, car le projet de renaturation contribue à diversifier et améliorer la fonctionnalité des habitats aquatiques, des berges et de la ripisylve ainsi qu'à restaurer les connexions entre les lits mineur et majeur;
- **CONSIDERANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations de *Zannichellia palustris*, dès lors que l'espèce est transférée dans le nouveau lit de la rivière ;
- **CONSIDERANT** que le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions reprises dans le présent arrêté;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE:

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), sis 9 Chemin du Salvert - 91370 Verrieres-le-Buisson, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour la restauration hydromorphologique de la Bièvre à Jouy-en-Josas tient lieu, au titre de l'article L.182-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'objectif du projet est de mener une restauration de la Bièvre. D'une manière synthétique, les aménagements favorisent la restauration de tous les compartiments de l'hydrosystème et la création d'un espace de fonctionnalité avec notamment :

- la découverture du lit mineur (secteurs n°1);
- la restauration écologique des berges et la diversification des habitats aquatiques (secteurs 1, 8 et 9A).

Le projet de renaturation de la Bièvre est par ailleurs l'occasion de penser globalement le centre-ville de Jouy-en-Josas et d'accentuer les qualités naturelles de la vallée. Ce projet synthétise des aménagements de différentes natures :

- des cheminements continus en bordure de voirie pour une reconquête piétonne et cycliste.
- un accès visuel et physique à l'eau facilité et néanmoins sécurisé.

Article 3: Localisation et caractéristiques

La localisation du projet et des secteurs figure en annexe 1.

Ces travaux sont inscrits dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	Projet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A); Un obstacle à la continuité écologique: Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Non concerné	/	Le projet prévoit de mettre en place 2 seuils de fond sur le secteur 8 afin d'éviter l'incision du lit mineur. Ces 2 seuils ne visent pas à maintenir la ligne d'eau mais le fond du lit. Ces seuils sont conçus de façon à garantir la libre circulation de la faune piscicole. Le modèle hydraulique indique que la différence altimétrique entre le fond du lit à l'amont du seuil et à l'aval est d'environ 3 cm (pour des ouvrages de 10 ml). La différence de niveau entre le fond du lit amont et aval sera donc inférieur à 20 cm.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 (déclaration)	Les travaux vont permettre : La réouverture de 130 ml de cours d'eau sur le secteur 1. La renaturation de 348 ml (secteur 8) + 153 ml (secteur 9A) soit 501 ml de cours d'eau.

	dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)			Au total 631 ml de lit mineur de cours d'eau seront modifiés.	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Un premier dalot de 7 m de long sera mis en place sur le secteur 1 afin d'orienter la Bièvre dans le lit remis à ciel ouvert. De plus, sur ce secteur il sera mis en place une passerelle de 2m de large. Sur le secteur 8 : • Déplacement du pont routier d'accès au centre équestre : 4,5 m. • Création d'une passerelle d'accès aux parcelles agricoles : 4,5 m. Soit au total sur l'ensemble des secteurs 18 ml.	
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Sur le site d'étude il sera mis en œuvre 16 ml de techniques mixtes (2x8m) à l'aval du secteur 1 pour permettre la jonction du nouveau lit avec le dalot. Par ailleurs; sur le secteur 8 deux seuils de fond de 9 ml seront mis en place afin de permettre de maintenir le niveau du lit et protéger le pont d'accès au centre équestre. Sous le pont du secteur 8 il sera mis en place des protections de berge afin de limiter les risques d'érosion. Ainsi, 2x5 ml d'enrochements seront positionnés au droit de cet ouvrage. Au total: 44 ml de berge seront protégés par des techniques autres que végétales.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [] Surface inférieure à 200 m² (D) Surface supérieure à 200 m² (A)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2004	Le projet prévoit le comblement du lit actuel de la Bièvre sur les secteurs 8 et 9A afin de repositionner le cours d'eau en fond de vallée. Ainsi, environ 1 500 m² de zone potentiellement propice au frai seront impactés.	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Non concerné	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Pas de remblais en lit majeur, seul l'ancien lit mineur est remblayé. Un gain hydraulique est attendu en période de crue lorsque l'ensemble du lit mineur de la Bièvre est en eau.	

Le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre.

Article 4: Nature et description du projet

Initialement, 10 tronçons étaient à l'étude, mais seuls 3 sont présentés dans cette autorisation environnementale (annexe 1) :

- au niveau des boulodromes, proche de la gare (secteur 1);
- entre l'accueil de l'INRA et le centre équestre (secteur 8);
- au niveau du centre équestre (secteur 9A).

Le projet prévoit :

- la réouverture de 130 ml de cours d'eau sur le secteur 1;
- la renaturation et remise en fond de vallée de 348 ml sur le secteur 8 et 153 ml sur le secteur 9A;
- le déplacement du pont routier d'accès au centre équestre et la création d'une passerelle d'accès aux parcelles agricoles ;
- la mise en place de 44 ml de protection de berges autres que techniques végétales au niveau des « points durs ».

La vallée de la Bièvre est intégrée au périmètre de protection du site classé portant son nom.

TITRE II: DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6: Dispositions en phase travaux

Article 6-1: Information sur le déroulement des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore. Les travaux, y compris l'abattage d'arbres, ne sont donc réalisés qu'à l'automne : en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de nombreuses espèces (oiseaux, odonates) et de reprise de la végétation.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire met en place une information auprès des riverains concernant les travaux, y compris les abattages d'arbres, aux moyens de supports adaptés (panneaux, bulletin d'information communal, ...).

Article 6-2: Moyens de suivi et de surveillance pendant les travaux

Pendant la phase chantier, l'entreprise appelée à effectuer les travaux s'informera d'une part des conditions météorologiques et notamment des forts événements pluvieux et avis de tempête disponibles auprès de centre Météo France le plus proche. Il conviendra d'être vigilant sur ce point et donc de stopper ou de différer les interventions en cas de conditions météorologiques défavorables.

Toute personne intervenant sur le site (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur de chantier, assistant au maître d'ouvrage ...) et constatant une pollution pouvant nuire à la qualité des eaux devra intervenir immédiatement auprès des responsables pour faire cesser cette situation.

Le maître d'œuvre et les responsables d'entreprises devront également sensibiliser le personnel du chantier sur les risques que peuvent occasionner les travaux de terrassement près des cours d'eau, ainsi que les risques d'accident possibles en matière de pollution par hydrocarbures des eaux (superficielles et souterraines).

Des dispositions seront prises pour veiller à l'application stricte des obligations, énoncées dans les pièces du marché, relatives à la lutte contre la pollution. Lors de la phase de travaux, les visites régulières de chantier permettront de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances.

Articles 7: Réception des travaux

Le dossier de fin de travaux doit être transmis au service police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux et comprendra notamment les plans de récolement ainsi que des photographies des réalisations.

Article 8 : Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes sont mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Les services chargés de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB seront immédiatement informés lors d'incidents et/ou d'accidents.

Article 9 : Suivi et entretien de la végétation

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la bonne réalisation du suivi et de l'entretien de la végétation, notamment lors des trois années qui suivent l'achèvement et la réception du chantier. Durant ces trois ans, les travaux visent à assurer une bonne reprise des végétaux.

Il sera procédé annuellement au remplacement des plantations mise en œuvre dans le cadre du chantier (boutures et branches de saules, arbustes, arbres tiges, plantes hélophytes, ensemencements, etc.) mortes, manquantes, gravement mutilées ou visiblement dépérissantes.

Les développements de plantes invasives sont identifiés.

Lorsque l'éradication est envisageable compte tenu de l'implantation de l'espèce et des modalités de gestion connues, les plantes invasives subissent un traitement adapté permettant de les éliminer avant ou après les travaux. Dans les cas où il n'existe aucune méthode d'éradication dont l'efficacité est avérée ou que leur éradication n'est pas possible, des opérations de lutte sont menées pour contenir leur développement.

La surveillance porte en particulier sur les espèces exotiques envahissantes identifiées dans le périmètre des travaux (*Acer negundo, Conyza canadensis, Parthenocissus inserta*) et sur les espèces exotiques envahissantes avérées, en particulier émergentes, qui pourraient être favorisées par les travaux (voir la liste actualisée des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France établie par le CBNBP).

S'agissant de l'espèce *Conyza canadensis*, des actions de fauche combinées à de l'arrachage sont préconisées de manière répétée et régulière. La fauche est réalisée avant la floraison. Les petites stations peuvent être arrachées lors d'interventions répétées toutes les 3-4 semaines, de mai à octobre.

Pour les autres espèces, le cas échéant, un arrachage et une évacuation des déchets verts et des terres contaminées vers des filières adaptées (souvent en incinération) sont menés pour éviter toute dissémination.

Si un apport de terre végétale est nécessaire notamment dans le cadre de plantations ou du comblement de l'ancien bras, le maître d'ouvrage devra s'assurer de sa bonne qualité. Elle ne devra pas provenir de sites industriels ni de sites présentant des plantes invasives.

Il est procédé à une ou deux fauches annuelles de la strate herbacée du mélange grainier semé en berge. Ces opérations ne doivent pas porter atteinte aux plantations mises en œuvre. Les produits de coupe sont évacués vers des sites adaptés. Ces opérations de fauche sont nettes et menées seulement en partie médiane et haute des talus de manière à préserver le développement d'un ourlet dense de plantes hélophytes en pied de berge.

Les essences différentes de celles mises en œuvre sont conservées s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées. Elles sont éliminées s'il s'agit de plantes invasives (fauchage, suppression des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation éventuelle de souche, etc.).

Article 10: Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 11: Financement des travaux

Le coût des travaux de restauration hydromorphologique de la Bièvre est estimé à 1 396 100 € HT. L'estimation des dépenses est fournie dans le tableau suivant pour chaque secteur.

Désignation	Secteur 1 Prix € HT	Secteur 8 Prix € HT	Secteur 9A Prix € HT						
Phase préparatoire	Démolitions, évacuation, travaux forestiers	81 200	64 600	18 400					
Travaux généraux	Installation de chantier, implantation des ouvrages, aléas	104 200	150 300	35 200					
Terrassement		75 300	238 300	37 500					
Travaux de génie civil	Travaux de génie civil, dévoiement de réseaux, franchissement de la Bièvres	151 600	145 200	0					
Travaux de génie écologique	Génie écologique et plantations	55 200	103 400	72 900					
Aménagements paysagers	Chemin piéton, garde-corps, clôtures	30 000	29 000	3 800					
TOTAL de	497 500	730 800	167 800						
Montant de l'aide de l'A	398 000	584 640	134 240						
Montant restant à la c	99 500	146 160	33 560						

La totalité des investissements est assurée par le SIAVB, aucune contribution n'est demandée aux propriétaires riverains des secteurs concernés par les aménagements.

Le plan de financement prévisionnel des travaux est le suivant :

- 80% Agence de l'Eau Seine Normandie (aide potentielle du Conseil Départemental des Yvelines et/ou de la Région Ile- de-France);
- 20% SIAVB.

<u>Article 12</u>: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 13: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16: Prescriptions techniques spécifiques par secteur

Article 16-1: Secteur 1: Au niveau des boulodromes (130 ml)

Le secteur 1 se situe au niveau des emprises des terrains de pétanque (contenu entre l'avenue Jean Jaurès et le parking de la gare), délimité par le rond-point de la rue de la Libération côté ouest et un bâtiment coté est. Actuellement, la Bièvre s'écoule dans un dalot béton sous le terrain de pétanque.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Réouverture du milieu avec démantèlement partiel de l'émissaire et évacuation des éléments mis à jour par les terrassements ;
- Mise en place d'un dalot béton sur environ 10 ml en amont du projet pour réorienter les écoulements au centre du terrain ;
- Création d'un lit vif sinueux :
 - coefficient de sinuosité compris entre 1,1 et 1,2
 - largeur en eau de l'ordre de 2,5 3 m
 - reconstitution d'un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur ;
- Talutage de berges en déblai/remblai selon un profil de pentes compris entre 3H/1V et 3H/2V (définition de la nature et de la qualité des terres),
 - Volume de déblai : env. 1 800 m³
 - Volume de remblai : env. 650 m³
 - Volume à évacuer : env. 1 150 m³
- Implantation de protections des berges terrassées au moyen de techniques issues du génie végétal sur environ 80 ml de berge :
 - techniques 100% végétales (fascines de ramilles de saules vivantes ou fascines d'hélophytes) lorsque les pentes de talus y sont adaptées (maximum 2H/1V);
 - techniques mixtes sur les linéaires de berges plus pentues et pour la transition avec les ouvrages en génie civil existants ou projetés (enrochements surmontés de lits de plants et plançons sur 3 à 4 niveaux);
- Végétalisation :
 - des pieds de berges : hélophytes (2,5 u/m²)
 - des talus de berges : plantation d'arbustes à racines nues d'essences indigènes (hauteur = 60 90 cm) en massifs (1,5 pièces /m² par massif)
 - des hauts de berges : plantation d'arbres à tiges (hauteur 200 / 250 cm) isolés en recul du sommet et de baliveaux (type touffe ; hauteur 100 / 150 cm).
- Dévoiement des réseaux électriques et les raccords des branchements d'eaux pluviales.
- Aménagement d'une promenade piétonne entre le rond-point de « la libération » et la gare ferroviaire, en cheminement au matériau stabilisé majoritairement et ponctuation de pontons bois, dimensionnée à 1.80 m de largeur.
- Mise en place d'un franchissement piéton dont la structure sera habillée de bois permettant un accès direct entre le parking de la gare et l'avenue Jean Jaurès. La dimension de la passerelle sera de 2.00 m de largeur pour environ 10 m de portée.

Le profil en long et le profil en travers du secteur 1 sont représentés en annexe 2.

<u>Article 16-2</u>: Secteur 8 : Entre l'accueil de l'INRA et l'aval du centre équestre (348 ml)

L'aménagement permet au cours d'eau de reconquérir son talweg d'origine et d'améliorer l'interface lit mineur / lit majeur. La route actuelle est maintenue mais nécessite la création d'un pont en amont du secteur. Le hangar et la plateforme de stockage (en rive gauche) seront supprimés permettant d'adoucir la sinuosité du lit projet au niveau du raccord avec le lit existant (partie aval).

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Remise en fond de vallée et reprise du tracé du lit vif de la Bièvre :
 - coefficient de sinuosité compris entre 1,1 et 1,2
 - largeur en eau de l'ordre de 2.5 3.5 m,
 - reconstitution d'un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur et mise en place de quelques gros blocs pour diversifier les écoulements.
- Terrassement en déblai des berges selon des profils de pentes variées et adoucies. Le modelé recherché favorisera la diversification des conditions stationnelles par la création de risbermes à fleurs d'eau en partie inférieure des berges (selon une pente faible, entre 20H/1V et 10H/1V) et l'adoption de pentes de talus comprises entre 5H/1V et 2H/1V.
 - Volume de déblai : env. 8 000 m³
 - Volume de remblai : env. 2 700 m³ Comblement de l'ancien lit de la Bièvre avec les matériaux de déblai issu du creusement du nouveau lit,
 - Volume à évacuer : env. 4 600 m³.
- Création d'une zone humide en partie aval du linéaire de travaux,
- Mise en place de 2 seuils de fond en enrochement au droit des franchissements des collecteurs d'eaux usées,
- Utilisation de techniques mixtes (pied de talus en enrochement surmonté de lits de plants et plançons (2 à 4 étages) au niveau des zones de raccords génie végétal / génie civil sur environ 100 ml de berge.
- Mise en place d'un franchissement routier en amont du secteur pour permettre l'accès au centre équestre,
- Suppression de la plateforme de stockage et du hangar (et reconstruction selon le projet mené par le centre équestre),
- Implantation d'une clôture électrifiée de part et d'autre du lit pour protéger les berges du piétinement et mise en place d'une passerelle pour maintenir l'accès aux parcelles.
- Mise en valeur paysagère des bords de la Bièvre par le biais d'une plantation indigène maîtrisée.

Le profil en long et le profil en travers du secteur 8 sont représentés en annexe 3.

Article 16-3: Secteur 9A: Au niveau du centre équestre (153 ml)

Le secteur 9 amont correspond au tronçon entre le centre équestre et le chemin agricole. Les aménagements prévus sont les suivants :

- Création d'un nouveau lit vif rendu légèrement plus sinueux que l'existant sur 150 ml :
 - coefficient de sinuosité compris entre 1,1 et 1,2
 - largeur en eau de l'ordre de 2,5-4 m,
 - reconstitution d'un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur et mise en place de quelques gros blocs pour diversifier les écoulements.
- Talutage des berges en déblai/remblai selon un profil de pentes compris entre 2H/1V et 5H/1V.
 - Volume de déblai : env. 500 m³

- Volume de remblai : env. 500 m³ pour le remodelage.
- Retrait et évacuation des aménagements rustiques de protections de berges actuels (issus du génie civil),
- Végétalisation:
 - des pieds de berges : mottes de plantes d'hélophytes en massif (2 u/m²)
 - des talus de berges : plantation d'arbustes à racines nues d'essences indigènes en massif (1,5 pièces /m²)
 - des hauts de berges : plantation d'arbres à tiges (hauteur 200 / 250 cm) isolés en recul du sommet et de baliveaux (type touffe ; hauteur 100 / 150 cm).

Le profil en long et le profil en travers du secteur 9A sont représentés en annexe 4.

Article 17: Substrat et recharge granulométrique

Lors des déplacements de portions de rivière, sur les tronçons 8 et 9A, les matériaux constituant le fond du lit actuel seront déblayés sur environ 30 cm d'épaisseur pour être remis en place au sein du nouveau lit.

Des matériaux d'apport extérieur seront apportés sur l'ensemble du secteur 1 ainsi que localement sur les secteurs 8 et 9A. Cet apport extérieur proviendra d'une source d'approvisionnement géographiquement proche (granulats de nature calcaire et silex du plateau). Les matériaux appartiendront à une gamme granulométrique comprise entre 1 et 100 mm (40 % de la gamme 0-31,5 mm et 60 % de la gamme 20-100 mm).

Ceci permettra une meilleure tenue des aménagements (les graviers comblent les interstices entre les pierres et les cailloux) ainsi qu'une diversification des habitats piscicoles (caches, frayères, ...). Ces matériaux proviendront de carrières ou gravières de la région et comprendront une part de grave roulée.

Ils seront mis en œuvre dans le nouveau lit afin de constituer un matelas d'une épaisseur moyenne d'environ 30 cm. Dans les zones plus méandriformes, les processus géodynamiques pourront être accentués en constituant quelques bancs de convexité.

Le matelas alluvial reconstitué permettra de rétablir rapidement certaines fonctions écologiques essentielles du substrat, et notamment des habitats pour les macroinvertébrés benthiques et des supports de ponte pour l'espèce piscicole cible (truite fario).

Article 18: Implantation d'une ripisylve fonctionnelle

La mise en place d'une ripisylve diversifiée composée de plants d'origine locale (marque de type « végétal local ») adaptés pour les replantations de ripisylve est retenue en implantant la végétation sur différents étages :

- en pied de berge : un cordon de plantes hélophytes en massif et de manière disséminée qui maintiennent la berge sur l'ensemble du linéaire du ru de type carex, iris, menthe, jonc, épilobe, stachys,...
- un ensemencement d'un mélange grainier sur la partie supérieure de la berge de type achillée, centaurée, stachys, épilobe, lychnis,...
- Ponctuellement : de jeunes plants de saules et d'aulnes en pied de rive contribuent au maintien de la berge dans les secteurs à forte érosion en sortie de méandres ; ils participent également à une diversification du milieu aquatique en créant des zones d'ombrage plus fortes par endroit. Les saules pourront éventuellement être conduits en forme de têtard lorsqu'ils seront plus âgés (taille de formation : de 1 à 3 ans après la plantation, puis taille d'entretien à adapter tous les 7 à 10 ans).
- L'implantation de bosquets d'essences d'arbustes diversifiées (fusain, viornes, cornouillers, aubépines, noisetiers, prunelliers...) est localisée essentiellement au niveau des points de faiblesses de la berge où l'érosion est plus forte afin de conforter

- les méandres mis en place. Ils sont de tailles et d'espacements variés afin d'éviter la répétition et la monotonie, et permettent une alternance d'ombre et de lumière sur le lit.
- Localement quelques essences arborées sous forme d'arbres tiges, sont plantés de manière plus aléatoire (charme, aulne, frêne, ...) ou en alignement (chêne pédonculé, tilleul, platane...), situés en milieu ou haut de berge selon les essences.

Le linéaire du cours d'eau présente une végétation diversifiée tant dans les espèces choisies que dans les strates et les formes de végétation plantées. La plantation de sujets plus âgés sous forme d'arbre-tige permet de diversifier les âges dès la plantation, participant ainsi à de meilleures conditions de biodiversité.

Les essences à bonne capacité de rejet (aulnes, saules, charmes, noisetiers...) pourront faire l'objet d'un recépage tous les 3 à 7 ans (opération à effectuer en période hivernale) de manière à redynamiser le système racinaire et augmenter ainsi l'ancrage de la berge.

A la plantation, les jeunes plans devront être plantés avec une protection contre les rongeurs et les arbres tiges tuteurés afin d'assurer leur bon développement.

Article 19: Précautions relatives aux eaux superficielles et aux habitats naturels en phase travaux

La gestion du chantier intégrera des mesures spécifiques pour limiter les risques de renversement accidentel de produits potentiellement polluants et s'assurer de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leur traitement. Chaque engin sera équipé d'un kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvettes.

Toutes les mesures seront prises de façon à veiller à ce que le déroulement de ces travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité et sur les zones de travaux, y compris les voies d'accès aux engins.

En période de chantier, afin de se prémunir des risques de pollution les précautions élémentaires suivantes seront respectées :

- le chantier devra respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé;
- le ravitaillement des engins de chantier sera effectué en dehors du lit majeur de la Bièvre, sur des zones planes étanches (au sein des installations de chantier par exemple). Le ravitaillement se fera à l'aide de pompes à arrêt automatique. Dans tous les cas, elles seront éloignées des cours d'eau;
- les engins seront entretenus régulièrement ;
- les engins seront lavés préférentiellement au sein des ateliers ou des installations de chantier. Aucun lavage ne sera autorisé sur les berges afin de ne pas impacter le milieu aquatique.
- les déchets générés sur place seront systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;
- les plus gros travaux de terrassement se feront en dehors des fortes périodes pluvieuses.
- pendant toute la période du chantier, il sera mis en place des sanitaires temporaires conformes. Ces derniers seront installés sur les installations de chantier, hors lit majeur;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduaires, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre ;

Les travaux de réalisation d'un nouveau lit seront réalisés à sec, le lit étant replacé dans le fond de vallée, les écoulements seront maintenus durant les travaux dans le cours actuel.

Un dispositif de limitation de relargage de matière en suspension (filtre) lors de la mise en eau des nouvelles sections de cours d'eau (secteurs 1 et 8) sera mis en place. Les filtres devront être installés en aval de la zone de travaux en vue de récupérer les fines, pour limiter la diffusion des matières en suspension dans le cours d'eau. Ces filtres sont de type bottes de pailles qu'il est nécessaire de fixer.

Une pêche de sauvegarde est réalisée sur le lit en fond de vallée (linéaire de 500 m) avant sa déconnexion et son comblement. De manière à limiter le risque d'incidences sur la faune piscicole, la phase travaux sera réalisée en dehors des périodes de frai des espèces recensées sur le secteur d'étude.

Afin de limiter la circulation sur les sols en fond de vallée, le nouveau lit est terrassé directement sur son emprise projetée.

Article 20: Entretien du cours d'eau

Des interventions légères peuvent être réalisées, telles que :

- L'enlèvement des embâcles : évacuation des branches, troncs, ..., accumulés dans la rivière ou sur les berges qui pourraient gêner les écoulements.
- L'entretien de la ripisylve comprenant les interventions de type élagage (suppression des branches mortes, superflues ou gênantes), recépage (coupe à quelques cm audessus de la souche pour permettre l'apparition de rejet et favoriser un bon enracinement), faucardage/débroussaillage, abattage sélectifs...

Une surveillance du cours d'eau est toutefois à réaliser régulièrement, notamment au préalable des périodes de remontées des espèces piscicoles, de manière à s'assurer l'absence d'embâcles grossiers de nature à réduire la fonctionnalité de l'aménagement. Cette surveillance régulière permet également de vérifier l'évolution du cours d'eau dans son lit.

L'entretien et la surveillance sont assurés par le SIAVB.

Article 21: Suivi qualitatif des aménagements

Le suivi de l'évolution morphologique et de l'aptitude biogène du cours d'eau seront à réaliser.

Les méthodes d'analyses retenues sont des méthodes fiables et reconnues :

- Les indicateurs hydromorphologiques sont définis sur la base des éléments techniques du protocole CarHyCE.
- Les indicateurs biologiques sont des inventaires hydrobiologiques (IBGN-DCE, IPR, IBD).

Des mesures physico-chimiques telles qu'un bilan oxygène, nutriments, températures et pH seront réalisées également.

Chaque indicateur (hydromorphologique et biologique) sera réalisé sur les sites de la renaturation (une station par site).

L'indice biologique poissons à utiliser est l'indice IPR : NF T 90-344, avec le protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383 (puis NF T90-383 dès son entrée en vigueur). Les informations à fournir seront l'indice IPR et la liste faunistique correspondante (composition et abondance).

L'indice biologique invertébrés à utiliser est l'indice I2M2 : protocole d'échantillonnage de la norme NF T90-333 et protocole de traitement et d'identification de la norme XP T 90-388 (puis NF T90-383 dès son entrée en vigueur). Les informations à fournir seront les indices I2M2 et « équivalent IBGN » ainsi que la liste faunistique correspondante (composition et abondance).

L'indice biologique diatomées à utiliser est l'indice IBD : protocole d'échantillonnage, de traitement et de détermination de la norme NF T90-354. Les informations à fournir seront l'indice IBD et la liste floristique correspondante (composition et abondance).

Un diagnostic écologique portant sur les secteurs ayant fait l'objet de travaux sera réalisé. Il concernera les groupes d'étude suivants : habitats naturels et flore, insectes (en particulier odonates), mollusques, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères.

Une première campagne dressera un état initial avant le début des travaux. Les campagnes à mener après les travaux sont réalisées l'année n+1, n+3 et n+5 (n étant l'année de fin des travaux) soit au minimum 3 campagnes sur la totalité de la période de suivi. À cela s'ajoute une campagne de suivi après une crue morphogène (si cette crue n'apparaît pas lors des années n+1, +3 ou +5).

En fonction des résultats, les rapports se prononceront sur la réussite de la restauration. Ils pourront donner lieu à des préconisations de gestion complémentaires, voir à des mesures correctives. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors corriger les actions en conséquence.

La localisation précise des stations de suivi sera à proposer et à fixer en accord avec le service de police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Après chaque campagne et avant le 31 décembre de l'année, les résultats sont transmis au service de police de l'eau (DDT), au service de police de la nature (DRIEE) et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

Article 22 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé en majorité par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) informera l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou, à défaut, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) de ses droits dès notification de la déclaration d'intérêt général.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

En site classé au sein du domaine de Vilvert, pour opérer le déplacement de la Bièvre, pour reproduire le caractère pittoresque et maintenir l'ouverture du fond de vallée, les objectifs de travaux consisteront :

- au comblement du bras existant puis au profilage de nouvelles berges et de nouveaux méandres,
- à la recomposition arborée, mais mesurée, du fond de vallée,
- à la régénération des arbres plantés le long de l'allée de Vilvert,
- au juste repositionnement et à la nature esthétique des clôtures sur un site hautement sécurisé par l'INRA,
- et enfin en l'amélioration des entrées sur le site (ponton, signalétique, mobilier).

Les pièces graphiques du volet paysager de la renaturation de la Bièvre sur le domaine de Vilvert présentées en CDNPS le 17 septembre 2019, répondent dans les grandes lignes aux objectifs paysagers énoncés ci-dessus, mais au-delà des principes énoncés, des précisions sont attendues pour garantir la qualité du projet.

<u>Article 23:</u> Prescriptions techniques spécifiques sur le secteur du site classé (secteur 8 et 9a).

 $\sqrt{\text{Sur le principe du tracé et du profil de la Bièvre.}}$ il serait utile de préciser le nouveau tracé par un plan de terrassement (niveau PRO ou DCE) accompagné de deux ou trois coupes **cotées** représentant les différentes configurations du nouveau tracé de la Bièvre. Préciser également la nature et la grosseur des enrochements annoncés.

√Sur le remaniement du patrimoine végétal le long de l'allée de Vilvert et de la Bièvre, un plan de plantation (niveau PRO ou DCE) précisant le positionnement des plantations (herbacées, arbustives et arborées) est également attendu. Concrètement :

- quatre platanes sont prévus en remplacement des peupliers abattus, le long de l'allée de Vilvert, dans l'esprit de l'allée de platanes menant au site de l'INRA, cependant, deux ou trois de plus pourraient ponctuer la promenade jusqu'à l'entrée du centre équestre.
- quelques arbres pourraient être replantés (aulnes, voire un saule pleureur) sur la prairie, le long de la Bièvre reméandrée.
- un platane et un chêne remarquable sont conservés. Un dispositif et un périmètre de protection est à prévoir lors des travaux

D'une manière générale, la palette végétale arborée proposée dans le volet paysager peut être enrichie par du chêne pédonculé et du saule blanc.

 $\sqrt{\text{Sur la nature et le repositionnement des clôtures.}}$ un plan de mobilier accompagné de deux ou trois coupes cotées est demandé. Concrètement :

- des clôtures «normandes» béton seront re-positionnées le long de l'allée de Vilvert pour respecter l'aspect pittoresque du site. Celles-ci seront implantées à l'identique de celles en place, pour maintenir des abords enherbés aisés le long de l'allée et pour permettre un croisement inopiné de véhicule (la largeur actuelle de l'allée étant de 3 m).
- des clôtures électriques (structures légères et amovibles pour les chevaux) seront prévues de part et d'autre de la Bièvre.

- enfin des clôtures défensives impératives pour sécuriser le site de l'INRA seront repositionnées à l'arrière-plan, derrières les clôtures « normandes » en béton qui restent en place. Leur couleur sera le RAL7016 (gris anthracite).

<u>√Sur l'amélioration des accès et le franchissement de la Bièvre</u> prévu pour véhicule lourd, le choix définitif du ponton structure métal et habillage bois (y compris garde corps) reste à valider. Présenter fiche technique si modèle préfabriqué.

√Sur la proposition de mobilier et de signalétique, ces éléments de caractère rustique seront réduits au minimum.

Article 24 : Suivi des prescriptions techniques spécifiques sur le secteur du site classé

En conséquence, conformément à la décision ministérielle du 28 novembre 2019, l'inspection des sites demande un suivi pour s'assurer de la juste traduction de demandes énoncées cidessus, dans les pièces graphiques du projet (phase DCE ou PRO): plan et coupes de plantation, plan et coupes de terrassement de la Bièvre et plan et coupes de mobilier/clôtures. Ces pièces graphiques seront complétées par le choix final de ponton, de clôtures et d'essences de plantation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION ET AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE A DES ESPECES PROTEGEES

Article 25 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de Zannichellia palustris.

La dérogation concerne les travaux et secteurs décrits à l'article 4, et vaut pour la durée énoncée à l'article 12. Si le diagnostic écologique mis à jour (voir article 21) identifie d'éventuels nouveaux enjeux, de nouvelles mesures d'évitement et de réduction sont élaborées. Tous ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT, celui en charge de la police de la nature de la DRIEE et à l'OFB.

Article 26: Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux conditions suivantes :

- Réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité (voir article 6) ;
- Collecter la terre végétale et le fond du lit afin de disposer ces matériaux dans le nouveau lit. La banque de graine sera ainsi préservée et la recolonisation facilitée ;
- Récolter les semences de Zannichellie à la période de floraison (mai à septembre) et les réintroduire à la période de floraison suivante dans le nouveau lit;
- Récolter les plants de Zannichellie dans l'ancien lit pour les transplanter dans le nouveau lit entre les mois de septembre et octobre. Pour cela, une extraction par godets, puis un entrepôt dans un bassin avant réimplantation dans le nouveau lit de la Bièvre est mené. Cette opération est conduite sur une seule journée. Encadrer ces opérations par un écologue botaniste;
- Surveiller et gérer les espèces végétales exotiques envahissantes (voir article 9);
- Mener un suivi écologique (voir article 21), en particulier concernant la reprise de la Zannichellie des marais. Cette partie du suivi est aussi transmise au conservatoire botanique national du Bassin Parisien.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Jouy-en-Josas :
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Jouy-en-Josas. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales concernées :
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, le maire de la commune de Jouy-en-Josas, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Yvelines, le chef du service territorial d'architecture et

du patrimoine des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

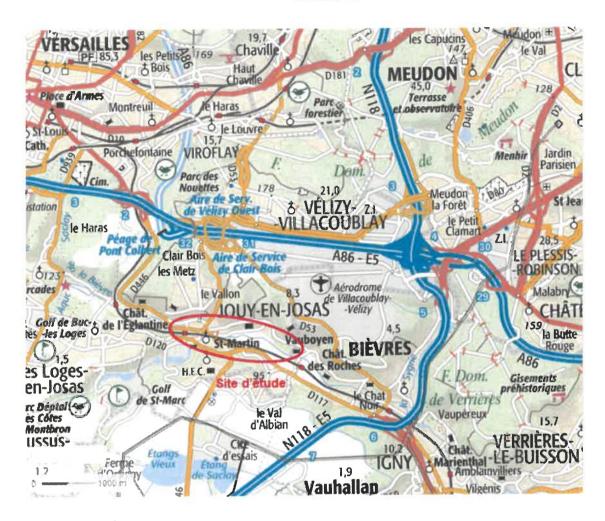
Fait à Versailles, le 1 7 AOUT 2020

Le préfet des Yvelines,

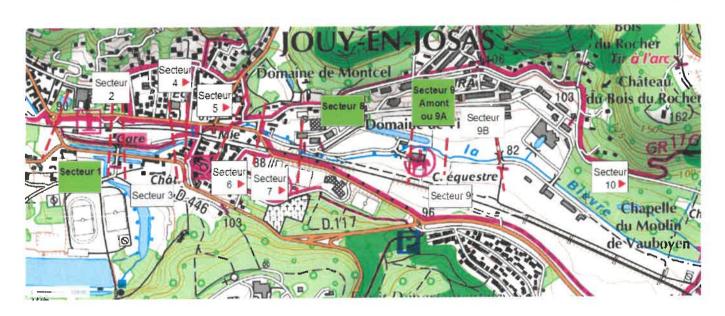
Le Secrétaire Général

Vincent RU

Annexe 1

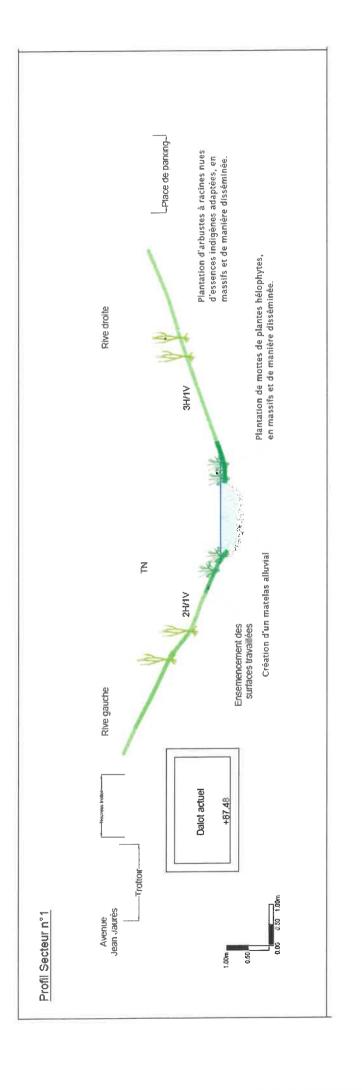


Localisation du projet

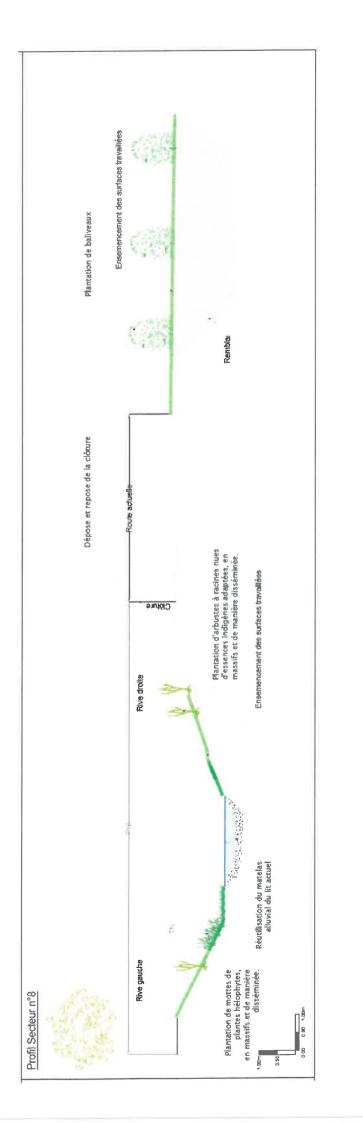


Localisation des secteurs retenus dans le projet

Annexe 2: profils en long et en travers du secteur 1



Annexe 3: profils en long et en travers du secteur 8



Annexe 4: profils en long et en travers du secteur 9A

